InPower France

Action en Responsabilité concernant les Technologies Intrusives

Étape **#1** **AVIS DE RESPONSABILITÉ**

Mode d'emploi

Voici la marche à suivre pour envoyer l'Avis de Responsabilité.

1. Imprimer tout le Document.
Enlever cette page non-numérotée, elle ne doit pas figurer dans le Document final.

2. Remplir le Document.
Inscrire le nom du Demandant, la date et signer aux emplacements réservés.

3. Faire signer le Document par les deux Témoins.
En leur demandant de marquer très lisiblement leur nom et leur adresse postale aux emplacements réservés dans le Document.

4. Faire quatre photocopies du Document rempli.
Une copie par Responsable. Pour chaque copie #1 à #4, agrafer les pages et coller un post-it avec le nom du Responsable correspondant.

5. Préparer quatre Bordereaux d'envoi de lettre en R/AR.
Un pour Bordereau par Responsable, et inscrire en haut de la première page de chaque copie le numéro de série unique du Bordereau correspondant.

6. Mettre les copies sous enveloppes.
Sous l'oeil attentif des deux Témoins, mettre chaque copie dans l'enveloppe correspondant à chaque Responsable. Sceller les enveloppes avec du scotch. Avec un trombone, attacher chaque enveloppe à son Bordereau correspondant, pour ne pas les mélanger.

7. Aller à La Poste et affranchir le courrier.
De préférence avec les deux Témoins, pour envoyer les Avis de Responsabilités à chaque Responsable en lettre R/AR.

8. Ranger le dossier.
Conserver les originaux et les avis d'envoi et de réception.

L'Avis de Responsabilité couvre les compteurs Linky, Aquarius et Gazpar.

Ne pas modifier le Document, écrire uniquement dans les zones réservées à cet effet.

Une question ? Consulter les Questions Fréquentes sur le site web :
https://inpower.fr/in/processus/faq/

AVIS DE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES TECHNOLOGIES INTRUSIVES

LE SILENCE VAUT CONSENTEMENT, ACQUIESCEMENT ET DÉSHONNEUR. CECI EST UN CONTRAT AUTO EXÉCUTOIRE.

Avis à Agent vaut Avis au Directeur; Avis au Directeur vaut Avis à Agent.

A l'attention de :

1. **Philippe Monloubou** exerçant comme **Président du Directoire** de **ENEDIS** et et agissant en tant qu' **Homme** et à son nom

2. **Karim RACHEDI** exerçant comme **PDG Fondateur de SOLUTIONS 30** , et agissant comme sous-traitant mandaté par la société **ENEDIS** pour la pose des compteurs communicants et agissant en tant qu' **Humain** et à son nom

3. **Jean-Marc ROUBAUD**, exerçant comme **Président du Grand Avignon**, et agissant comme **Maire de Villeneuve les Avignon** et agissant en tant qu' **Homme** et à son nom

4. **Bastien CAVAILLES** ,exerçant comme **Chef de Projet du Déploiement Linky,** Superviseur des Opérations et Marchés de **SOLUTIONS 30** sur Montpellier et Avignon et agissant en tant qu' **Homme** et à son nom

désignés ci-après: Le(s) Responsable(s).

De la part de :

[Votre Prénom & Nom] ,en tant que **personne** agissant en son nom et prénom; tous droits réservés et sans préjudice;

désigné(e) ci-après : Le Requérant / Demandant / Déclarant.

Avis aux Responsables

IL N'EST PAS DANS MON INTENTION DE HARCELER, INTIMIDER, OFFENSER, CONSPIRER, CONTRAINDRE, INQUIÉTER OU METTRE EN DIFFICULTÉ "LES RESPONSABLES". LE PRÉSENT DOCUMENT ET LES PIÈCES JOINTES VOUS SONT ENVOYÉS AVEC DES INTENTIONS HONORABLES ET PACIFIQUES, ET SONT DESTINÉS À VOUS DONNER L'OPPORTUNITÉ DE RÉPONDRE DE FAÇON MOTIVÉE ET DE BONNE FOI DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE ÉTABLIE ET RÉGULIÈRE.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, il apparaît qu'il y a un Agenda global pour implémenter le dit **"Réseau Intelligent"**, en anglais "Smart Grid", ci-après nommé "RI"; et

ATTENDU QUE, il apparaît que le dit Agenda est en train d'être implémenté, sur le territoire communément appelé REGION et/ou Région, DEPARTEMENT et/ou Département, et COMMUNE et/ou Commune; ici dans ce cas, dans le **Département nommé Seine** et la **Commune nommée Paris**; et

ATTENDU QUE, il apparaît que de fausses informations sont données pour cet Agenda notamment concernant la vie privée, les coûts, la sécurité, la santé, l'environnement, la facturation, les garanties, la qualité du courant électrique, et autres risques et considérations. Que cela soit due directement ou indirectement aux des effets du RI et de ses composants, incluant les compteurs soi-disant "intelligents", émettant des transmissions par CPL (courant porteur), modifiés ou non pour ne pas émettre, ayant la capacité d'émettre des fréquences micro-ondes, millimétrées, radiofréquences ou autres, et de transmettre des données sur les activités de la maison et sur la consommation d'électricité, de gaz ou d'eau, tous ces composants faisant partie de la **"Technologie Intrusive"**; et

ATTENDU QUE, il apparaît que cet Agenda de fausses informations est utilisé pour tromper malicieusement les employés et directeurs des entreprises de service public, les officiers du gouvernement, les législateurs, les agents de la santé publique, ainsi que ceux, qui devenant complices, collaborent avec le dit agenda du RI; et

ATTENDU QUE, il apparaît que le déploiement forcé du RI et de ses composants, incluant (mais pas limité à) les compteurs **"Aquarius"**, **"Gazpar"** et **"Linky"**, cause du tort et que cela est dangereux à différents niveaux de risques; et

ATTENDU QUE, il apparaît que certaines ou toutes formes de ces dangers causés par le déploiement du RI et de ses composants, peuvent être considérées comme un tort et donc dommageables et indemnisables de par la loi; et

ATTENDU QUE, il apparaît qu'il n'existe pas de décret ou d'obligation à dédommagement, ni aucune sorte d'assurance ou de processus d'indemnisation en ce qui concerne le RI et ses effets dangereux; et qu'aucune compagnie d'assurance n'assure les technologies utilisant les ondes tels que les micro-ondes et ondes millimétrées; et que ces technologies peuvent causer du mal, des préjudices et entraîner une action en responsabilité civile, des torts et des dommages et intérêts; et

ATTENDU QUE, il apparaît qu'il y a eu des dommages causés à des usagers résultant d'incendies réels et avérés, ayant parfois entraîné la mort des occupants; incendies qui se sont déclenchés depuis le déploiement en masse du RI en France et dans d'autres pays, notament l'installation forcée du compteur Linky par la société ENEDIS et ses sous-traitants; et

ATTENDU QUE, il apparaît qu'une personne qui a pleine connaissance d'un préjudice potentiel, qu'il soit directement causé par la personne ou non, et que cette personne est dotée de la capacité et/ou du devoir et/ou de la responsabilité d'agir en vue d'éviter ou d'atténuer le préjudice potentiel et que si elle ne le fait pas ou omet de le faire, elle est responsable de ce préjudice causé, bien qu'il fût évitable, et sa responsabilité peut se voir engager pour négligence et/ou manquement à son devoir; et

ATTENDU QUE, il est un principe fondamental de loi que **"personne n'est au-dessus de la loi"**, et cela inclut tous les acteurs du gouvernement malgré l'immunité, sous leur titre uniquement, de certains, mais pas sous leur responsabilité individuelle; et

ATTENDU QUE, les Principes de Nuremberg formulés en 1950 par la Commission de Droit International, sur demande de l'Assemblée Générale des Nations Unies, au nombre de sept, ces principes rappellant des règles de droit international pénal, et en particulier que **"chacun est responsable de ses actes"** et cela quelles que soient les circonstances.

PAR CONSEQUENT, Je, **[Votre Nom & Prénom],** Demandant, notifie et délivre, le présent Contrat auto-exécutoire "**AVIS DE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES TECHNOLOGIES INTRUSIVES**", aux Responsables dénommés ci-dessus, et/ou autres Responsables non-nommés suivant les besoins.

SITUS ET CONTEXTE

Loi applicable et restriction de juridiction

Le présent contrat, initié par le Demandant, est légalement formé conformément au droit de contracter du signataire. Le Responsable accepte que le Contrat légalement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait et sera exclusivement régi par et interprété selon les dispositions expressément mentionnées dedans. Aucune autre interprétation ou réclamation ne pourra être faite, ni aucune garantie ou engagement autre que ce qui y est expressément mentionné dans les présentes ne pourra en être déduit. Vous acceptez que tous les mots dans ce Contrat sont tels que le Demandant les comprend.

À l'exception de ce qui est expressément indiqué dans les présentes, vous reconnaissez qu'aucune disposition du Contrat ne pourra être considérée comme conférant un droit, pour l'une ou l'autre des parties, de choisir la loi applicable au dit Contrat et/ou les dites parties, et/ou la compétence d'une quelconque juridiction, cour ou tribunal, que ce que l'accord stipule ci-dessous.

Vous convenez que le Contrat ne sera pas soumis aux lois d'une quelconque gouvernance de l'État, d'une Région, d'un Département, d'une Commune ou d'autres subdivisions politiques de facto, ni à aucune autre fiction juridique, procédure fantôme, construction politique ou tout autre juridiction réelle ou imaginaire, à moins que le Requérant ne fasse volontairement ce choix par écrit.

Vous reconnaissez que personne ne dispose d'une quelconque autorité pour contrôler les décisions relatives au Contrat, et qu'aucun pouvoir, intérêt ou autorité n'est donné à une quelconque partie tierce, personne, individu, agence, tribunal ou entité, réels ou imaginaires, pour modifier, altérer, ou résilier le Contrat, autrement que comme il est stipulé dans les présentes ci-dessous, sauf si cela est expressément prévu dans les présentes. Aucun pouvoir, intérêt ou autorité ne doit être supposé ou implicite; tous ces pouvoirs, intérêts ou autorités étant expressément interdits selon les dispositions des présentes ci-dessous.

Vous convenez que toute déclaration ou représentation d'une partie, d'une personne, d'un particulier, d'un organisme, d'une agence, d'un agent, d'un tribunal ou d'une entité, réels ou imaginaires, selon laquelle de tels pouvoirs, intérêts ou autorités existent sera considérée comme un aveu par la partie ou l'entité déclarante d'adhérer au Contrat conformément aux modalités du Contrat (voir Adhésion au Contrat) en vertu de quoi les frais d'adhésion sont établis aux présentes à Dix Millions d'Euros (10 000 000 €) par adhésion.

Adhésion au contrat

Il est convenu que des frais d'adhésion sont fixés à Dix Millions d'Euros (10 000 000 €), somme déterminée par action, pour la partie non nommée aux présentes stipulations, qui tente de porter atteinte au présent Contrat ou d'enfreindre à l'une quelconque des parties, conformément à celui-ci; et que ces frais seront dus par ladite partie. Il est entendu que toute partie, qui omet de payer dans les délais requis une facture bien fondée de plein droit, accepte qu'un droit de gage ait été créé et accepté par cette nouvelle partie et qu'elle renonce aussi à tout recours.

Dispositions légales applicables

- Les *Droits de l'Homme* sont la plus haute juridiction du système de lois de l'Homme et font jurisprudence pour les Hommes et les Femmes habitant le territoire communément appelé France, ils sont au-dessus du Droit Civil.
- La *Loi Marchande ou Lex Mercatoria* est la plus haute juridiction des lois faites par l'Homme, pour les Femmes et les Hommes habitant le territoire appelé France/FRANCE et concernant le commerce, les contrats, les facturations, les instruments commerciaux, la jurisprudence, etc.
- Le *Code Commercial Uniforme ou Uniform Commercial Code ou UCC* est le code accepté ou partiellement accepté par accord par de nombreuses entreprises enregistrées aux U.S. (telles ORANGE, EDF), incluant les entreprises agissant comme gouvernements, pour ce qui concerne les contrats et accords commerciaux, instruments commerciaux, transactions, et al.
- Le *Bloc de Constitutionnalité de la République Française* est dans la hiérarchie des normes suivies, au sommet de la pyramide pour ce qui s'applique aux Hommes et aux Femmes séjournant sur le territoire communément appelé France/FRANCE. Le bloc de constitutionnalité se compose de quatre textes : 1) Les articles de la Constitution de

1958, 2) la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, 3) le préambule de la Constitution de 1946, 4) la Charte de l'environnement depuis 2005; auxquels s'ajoutent les principes fondamentaux de la République érigés par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel ainsi que les chartes de l'Union Européenne et de l'ONU.

1) Les libertés individuelles – qui consistent pour chaque individu « à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ».

2) La liberté contractuelle – Article 1101 du Code civil français.

3) Le respect de la vie privée – est un droit consacré par l'Article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'Article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU et par la loi française. Il est le droit pour les Hommes et les Femmes séjournant sur le territoire communément appelé FRANCE/France d'être libre de mener leur propre existence avec le minimum d'ingérences de la part de tiers et de prévenir les intrusions contre l'intimité des personnes, qu'elle soit le fait de l'État ou des tiers.

4) Le droit au respect de la vie privée est également encadré par la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (article 1 et 38), ainsi que par l'article 8 de la Convention Européenne sur le droit au respect de la vie privée familiale : "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

5) La propriété privée – l'inviolabilité du domicile est une liberté fondamentale émanant a) des Articles 2 et 17 la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, intégrée dans le bloc de constitutionnalité, et b) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [article 1er du Protocole 1 et article 8] ainsi que c) l'Article 12 de La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations-Unies.

6) La Charte de l'environnement, reconnaît les droits et les devoirs fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Elle énonce notamment le principe de prévention, le principe de précaution et le principe pollueur-payeur.

7) Charte de l'environnement, Article 1er : Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

8) Charte de l'environnement, Article 2 : Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

9) Charte de l'environnement, Article 3 : Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

10) Charte de l'environnement, Article 4 : Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

11) Charte de l'environnement, Article 5 : Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Avertissement aux Responsables

Alors qu'il est établi que l'Agenda du RI moyennant l'installation des Technologies Intrusives vient d'en dehors du territoire appelé France/FRANCE; et que cet Agenda se traduit dans les faits par une attaque sur les Hommes, les Femmes et leurs enfants, une atteinte à leur droits inaliénables, une mise en péril des écosystèmes et de la biosphère en général;

et que l'Agenda du RI, tel qu'il est mis en oeuvre par les Responsables, sous couvert d'actions prétendument légales, est contraire, voire diamétralement opposé, aux principes et règles édictés par la Constitution Française, les Droits de l'Homme et le Code Pénal; tout cela constitue une attaque directe et/ou indirecte contre la Constitution et par conséquent **relève de la Trahison selon le Code Pénal**, Article 411-6 à 411-8.

Les Hommes et les Femmes sont des êtres humains vivants, respirant, fait de chair et de sang et ne sont ni le NOM qui leur est attribué, ni la personnalité juridique qui leur est accolé. Ils ont le droit de contracter d'homme/femme à homme/femme, ce qui fait du Droit du Commerce la loi suprême de l'Humain sur la Planète Terre et donc, a fortiori, sur le Territoire appelé France/FRANCE. Par conséquent, forcer un Homme ou une Femme, contre son gré, à faire ou accepter quelque chose qui lui cause préjudice et le/la priver de ses droits inaliénables est **considéré comme de l'esclavagisme** et est puni pénalement.

Qui tacet consentire videtur

"Le Silence équivaut à la fraude quand il y a un devoir légal et moral de parler, ou quand une demande restant sans réponse serait intentionnellement trompeuse."

"Quand les circonstances imposent le devoir de parler et qu'on reste délibérément silencieux, le silence équivaut à une fausse déclaration".

"Quand un individu dépend de la confiance d'un autre individu, son manquement à déclarer les faits dont il a le devoir de divulguer est autant une fraude qu'une fausse déclaration".

Les Entreprises privées qui font commerce des Technologies Intrusives et qui utilisent des documents frauduleux et publicité mensongères, délibérement trompeurs, pour mettre en oeuvre leur plan de marchéage, changeant ainsi illégitimement et illégalement les termes du contrat, sans la complétude d'informations et sans l'accord explicite des parties concernées, usent de pratiques qui **relèvent de l'escrocrerie** selon le Code Pénal, Articles 313.

Les Responsables sont avisés qu'il y a de sérieuses bases légales pour constater l'**illégalité du déploiement des Technologies Intrusives** et que leur responsabilité individuelle, pénale, peut être engagée et/ou reconnue. En particulier, le Code Pénal envisage : la trahison et l'espionnage (Article 411-1 et s.); l'attentat et le complot (Article 412-1 et s.); l'usurpation de commandement, la levée de forces armées et la provocation à s'armer illégalement (Article 412-7 et s.); les atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale (Article 413-1 et s.). En outre, selon l'Article 5 de la Constitution : « *Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.* » Cela implique donc également sa responsabilité ainsi que celle des élus locaux dans le déploiement forcé des Technologies Intrusives; et de surcroit, l'autorisation et la vente de données par l'État et/ou ses représentant peut être considéré à juste titre comme de la trahison.

Allégeance exclusive

Si un Responsable a prêté serment, le Demandant accepte, ici, son serment lié à sa fonction. Tout représentant de l'État, officiers, maire, ministre, président, conseillers généraux et autres agents de l'État prenant charge de ses fonctions et/ou étant assermenté, a le devoir de défendre la Constitution et les Droits de l'Homme. Le Demandant, ici, accepte donc cette allégeance à l'exclusion de toute autre allégeance à d'autres sociétés occultes ou assimilées dont il ferait partie.

Renonciation et garanties des avantages

Les garanties de cette action immédiate sont :

- les articles de la Constitution de 1958,
- la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789,

- le préambule de la Constitution de 1946,
- la Charte de l'environnement depuis 2005,
- la Déclaration des Droits de L'Homme de l'ONU et de l'Union Européenne,
- la Lex Mercatoria,
- les Principes UNIDROIT, UCC et CSIG et CVIM et autres Code du Commerce,
- le Code Pénal,
- la version de la Bible du Roi Jacques de 1611,
- les serments sous toutes leurs formes.

Le Demandant ne revendique aucun avantage des dites Garanties qui sont incluses uniquement comme références à la loi et pour la conduite des Responsables nommés et non-nommés. Les références de la Bible sont exclusivement de la Bible du Roi Jacques de 1611 parce que c'est sur celle-ci que les serments sont pris. L'utilisation des références bibliques pour cette action sont là uniquement pour s'inscrire dans le cadre des juridictions et en aucun cas cela ne doit être considéré de la part Demandant pour faire du prosélytisme, pour faire la propagande d'une religion ou d'adhérer à ses idées et/ou à un groupe religieux de quelque sorte, incluant, mais pas seulement limité à, toute organisation corporative enregistrée ou pas, et/ou de statut légal.

Il ne violera point sa parole

30:1 – Moïse parla aux chefs des tribus, concernant les enfants d'Israël, et dit: Voici ce que l'Éternel ordonne.

30:2 – Lorsqu'un homme fera un voeu à l'Éternel, ou un serment pour se lier par un engagement, il ne violera point sa parole, il agira selon tout ce qui est sorti de sa bouche.

Lévitique 5:3 – Ou s'il a touché l'impureté de l'homme, quelle que soit son impureté par laquelle il se rend impur, et que cela lui soit resté caché, quand il le sait, alors il est coupable;

Lévitique 5:4 – Ou si une âme jure, en prononçant avec ses lèvres, de faire du mal ou du bien, quoi que cela soit qu'un homme peut prononcer par un serment, et que cela lui soit resté caché, quand il le sait, alors il est coupable en l'un de ces points-là.

Lévitique 5:5 – Et il arrivera, s'il est coupable en l'un de ces points-là, qu'il confessera qu'il aura péché sur un de ces points-là.

Infractions constatées sur le territoire

1) Violation de l'article 2 du Code civil.

2) Pratiques commerciales agressives, interdites par le Code de la consommation, en violation des articles L.121-6, L.121-7, L.132-10 et L.132-11.

3) Installation forcée, hors la loi, en l'absence de la notion d'obligation d'installation, aussi bien dans la réglementation européenne que française.

4) Installation contrainte, hors la loi, en l'absence de l'accord préalable de l'usager et/ou de la signature d'un avenant, obligatoires en pareil cas.

5) Violation des articles L.111-1 et L.111-2, L.224-1 à L.224-7, ainsi que R.212-1 alinéa 3 et R.212-2 alinéa 6 du Code de la consommation (interdiction de modifier un contrat unilatéralement).

6) S'agissant des compteurs situés à l'extérieur d'une propriété, mais à l'intérieur de son bornage, et remplacés sans l'accord du client : violation des articles 226-4 et 432-8 du Code pénal.

7) S'agissant du transfert des données personnelles des clients entre le compteur et le concentrateur par courant porteur en ligne (CPL) : absence d'une licence opérateur télécoms obligatoire, permettant la transmission de données (data) par voie hertzienne ou par onde radio sur le territoire national, en violation du décret no 93-534 du 27 mars 1993.

8) S'agissant de la captation et de l'utilisation sans autorisation de la courbe de charge et des données personnelles : violation des engagements signés par EDF/ERDF/ENEDIS avec la CNIL en juin 2014, ainsi que de la recommandation de la CNIL du 2 décembre 2010 et de sa délibération du 15 novembre 2012 ; violation de l'article L.341-4 du Code de l'énergie, ainsi que de l'Article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

9) S'agissant de l'absence de l'assurance responsabilité civile professionnelle et de l'assurance biennale et décennale obligatoires : violation des articles 1792-3, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

10) S'agissant des emplois non qualifiés des poseurs de LINKY : violation du décret n°1998-246, relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

ACCEPTATION CONDITIONNELLE

Les termes “vous“ et “votre“ désignent chaque Responsable Notifié nommé et chaque Responsable Notifié qui n'a pas encore été nommé dans le Contrat individuellement et collectivement.

Offre de contrat et acceptation

Tout contrat commence par une offre et devient obligatoire seulement par acceptation.

Contrat à force obligatoire

Les principes UNIDROIT, le présent Avis Commercial International faisant partie du Droit Privé d'accord à l'amiable confidentiel de l'Amirauté, et la présente Notification/Avis de Responsabilité avec toutes ses annexes, y compris l'Affidavit, forme un Contrat écrit ayant une force obligatoire entre le Responsable Notifié et le Demandant dans le but d’établir les dispositions et obligations honorable d’une relation vendeur/acheteur que vous proposez dans vos conditions générales et d’éliminer les hypothèses erronées. Il est ci-après désigné dans les présentes comme le “Contrat“, bien qu'il s'agisse d'une demande de réserves, lorsqu'elle sera rendue opposable, constituera un droit (de gage) qui pourra être exercé à l'encontre des parties conformément à ce qui est décrit ci-dessous.

Acceptation et renonciation aux droits

Si vous êtes d’accord avec toutes les modalités du Contrat, vous n’avez pas à répondre. Votre silence vaudra acceptation et accord de toutes les dispositions et déclarations ci-dessous comme votre compréhension entière de l'accord avec le Demandant; ainsi que votre renonciation à tous les droits, demandes de dédommagements, remèdes, défenses, protestations et autres actions en vue de contester, objecter, réfuter, argumenter, faire appel à son application. Vous reconnaissez avoir conclu ce Contrat en pleine connaissance de cause, volontairement et avec la complétude d'informations, et cela scelle par votre consentement toutes dispositions pour toujours et cela ne pourra pas être rétracté.

Désaccord et absence de réponse

Vous pouvez notifier votre désaccord sur tout ou une partie des dispositions du Contrat en manifestant votre désaccord par écrit de façon exhaustive et motivée. Vous consentez à ce qu’une réponse non exhaustive, non motivée, non justifiée et/ou provenant d’un agent et/ou mandataire tierce partie constitue une “Absence de Réponse“ telle que définie dans la clause du même nom ci-après. Si vous vous abstenez de répondre ou de déposer une Réclamation d’ici la Date d’Effet, le Contrat prendra effet et aura force obligatoire à compter de la Date d’Effet et donne dans la juridiction maritime d'amirauté un droit de gage assujetti à des frais imposés, au dédommagement, à la saisie, à l'exécution forcée et/ou toute autre forme de remède commerciale [Code Civil, Article 2286].

Exonération de responsabilités et dépôt d’une réclamation

Vous pouvez vous exonérer de toutes responsabilités et engagements prévus dans le présent Contrat en répondant simplement au plus tard d’ici la Date d'Effet par une déclaration qui attestera des réclamations que vous estimeriez déposer contre le Demandant et/ou contre les intérêts du Demandant. La déclaration doit être solennelle et le Responsable doit jurer qu'elle est vraie sous peine de parjure et elle doit être étayée par des preuves factuelles certifiées et vérifiées.

Vous pouvez également répondre en réfutant point par point le Contrat, dans une déclaration étayée de preuves factuelles certifiées et vérifiées, et en jurant solennellement que tout est vrai. Si vous refusez cette offre de bonne foi d'exonération de vos responsabilités et de vos engagements, alors vous acceptez toutes les conditions, faits, déclarations et dispositions du Contrat et vos obligations telles que prévues dans les présentes.

Recours administratif

Le Contrat constitue un « recours administratif » pour le Demandant, faisant suite à votre (vos) offre(s) « de changer les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau ». Si vous omettez de répondre, ou omettez de déposer une Réclamation dans les conditions prévues ci-dessus avant la Date d'Effet, vous reconnaissez que le Demandant a épuisé ses possibilités

de recours administratif, c'est à dire sa possibilité et procédure de négocier un accord transactionnel mutuel satisfaisant entre les parties, et le Demandant pourra déposer une réclamation en vertu de laquelle une demande en réparation pourra être effectuée.

Renonciation à recours

Si vous omettez de répondre ou de déposer une Réclamation étayée et vérifiée avant la Date d'Effet comme décrite dans les présentes, vous reconnaissez que vous avez épuisé votre possibilité de Recours Gracieux et que vous renoncez à recourir à toute intervention judiciaire concernant le Contrat et ceci pour toujours, tout recours de votre part sera irrecevable.

Renonciation à l'intervention de tiers

Vous et le Demandant acceptez de ne pas recourir à l'intervention d'une tierce partie au Contrat non spécifiquement nommée dans le Contrat, en ce compris tout agent, conseiller, mandataire et/ou représentant que les Parties pourraient désigner. Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné par le paiement de plein droit et immédiat d'une somme de 10 Millions d'Euro (10 000 000 €), somme déterminée par action et/ou Réclamation.

Modalités de la Réponse

Comme tout processus administratif, vous pouvez réfuter les déclarations et clauses du Contrat en notifiant par écrit votre réponse dûment motivée et justifiée, point par point avec l'attestation et déclaration solennelle sous serment que ce qui sera déclaré est vrai, correct et complet, et toute la vérité; et devant être reçue par le Requérant ET ses témoins au plus tard à 17h00 le jour de la Date d'Effet.

Inexécution

Les termes "inexécution" et "manquement à son obligation d'exécuter" signifient un manquement à exécuter tout ou partie des obligations du Contrat avant la Date d'Effet, incluant notamment mais pas seulement, a) le « défaut de réponse » à ce Contrat, tel que ce terme est défini ci-dessous, b) le manquement à l'obligation de démontrer les faits invoqués dans une réponse, d'apporter, sur simple demande, les pièces justificatives d'une déclaration non motivée, c) le manquement à l'obligation de motiver une réclamation dans les vingt-quatre (24) heures à compter de la demande, d) le manquement à l'obligation d'honorer une demande/réclamation pré-existante, et e) tout autre manquement à exécuter une obligation prévue dans les dispositions du Contrat.

Défaut/Absence de Réponse

Le terme "défaut de réponse" signifie votre manquement à votre obligation de répondre d'ici la Date d'Effet à ce Contrat (silence) ou "insuffisance de réponse" tel que ce terme est défini ci-après. Vous acceptez que le manquement à votre obligation de répondre équivaut à, et confirme, votre accord sur toutes les dispositions prévues dans le Contrat.

Insuffisance de Réponse

Les termes "insuffisance de réponse" et "réponse insuffisante" signifient une réponse qui est reçue au plus tard à la Date d'Effet et qui échoue à réfuter chacune des dispositions, déclarations et/ou demandes prévues dans le Contrat, ou offre un refus généralisé, une réfutation dénuée de fondement ou non motivée, des réfutations non pertinentes telles que la déclaration "non applicables" ou toutes autres déclarations équivalentes ou similaires, des avis de conseils, d'agents et/ou de toutes autres tierce parties qui n'ont pas l'expérience et la connaissance directe des faits, et/ou toute réfutation qui ne serait pas vérifiée ou d'un niveau équivalent de risque ou qui échouerait à montrer des faits attestés et certifiés comme vrais, corrects et complets sous leur responsabilité commercial entière. Vous acceptez que de telles réponses sont considérées être légalement et légitimement insuffisantes pour réfuter les déclarations établies dans ce Contrat, confirmant votre accord sur les dispositions du Contrat.

Accord Tacite

Vous pouvez accepter toutes les déclarations, obligations et dispositions du Contrat en restant simplement silencieux. Les parties acceptent que le "Défaut de réponse" ou "l'Insuffisance de réponse" tels que ces termes sont définis dans les présentes constituent un accord à toutes les modalités, déclarations, faits et obligations prévus au Contrat.

MODALITÉS D'ACCEPTATION

Acceptation sous conditions

L' "Offre de contrat", ou les "Offres de contrats", du(des) Responsable(s) notifié(s) d'installer un "Compteur Linky", "Compteur Aquarius", "Compteur Gazpar", un "Compteur Intelligent", un "Compteur Communicant" ou tout autre dénomination pour décrire un ou plusieurs composants du RI au, ou près du domicile du Demandant constitue(nt) le début d'une négociation contractuelle ou accord des volontés. Le Demandant se réserve le droit de ne pas être obligé d'exécuter et/ou d'accepter si des modalités n'ont pas été divulguées de façon complète et transparente sous la forme prescrite dans le présent Contrat. Si le(s) Responsable(s) Notifié(s) ne respecte(nt) pas les dispositions définies et prévues dans la clause "Insuffisance de Réponse", les présentes dispositions des clauses "Dispositions" et "Barème de dédommagement" exposées ci-après seront réputées acceptées pleinement et entièrement par les parties et pour toutes les juridictions mentionnées.

Exécution et acceptation d'une "Offre de Contrat" sous réserves

Je, **[Votre Nom & Prénom],** Demandant, notifie par les présentes aux Responsables Notifiés que votre offre de contracter est formellement acceptée sous réserve des droits naturels inaliénables sans préjudices qu'ils soient exprimés ou pas, et sous réserve de la complétude d'informations et le respect de votre devoir d'information et de votre obligation de renseignement sur les risques et dangers résultant de l'installation du RI, et de tous ses composants incluant les compteurs "Linky", "Gazpar" ou "Aquarius" et sous réserve de la réfutation point par point de la Déclaration/Affidavit ci-incluse et des garanties ci-dessous, auquel vous attachez des preuves factuelles certifiées jurant quelles sont vraies.

Dispositions

1) Les composants du RI : les désignés "Compteurs Linky", "Compteurs Gazpar", "Compteurs Aquarius", Compteurs dit "Communicants" ou "Intelligents", "Concentrateurs", "Répéteurs" et/ou tout autre composant constituant la Technologie Intrusive (comme défini dans les présentes) ne doivent pas être installés au domicile ou à proximité (300 m) du domicile privé du Requérant : **21, villa Saint-Michel**, **Paris**, **Seine**.

2) Le Demandant consent seulement à un compteur analogique, sans aucun composants numérique, aucun interrupteur de marche/arrêt de fourniture d'énergie, de gaz ou d'eau, aucun enregistreur et/ou transmetteur de données. Tout autre type de compteur fait partie de la Technologie Intrusive et cause du tort.

3) Les Responsables Notifiés sont pleinement et entièrement responsables et s'engagent à indemniser le Requérant pour toute demande de réparation des préjudices, dommages ou pertes causés par l'installation de la Technologie Intrusive, invoquée au titre de leur responsabilité délictuelle, pénale, contractuelle, et de toute autre responsabilité prévue par la loi, pour tout acte de négligence, de tromperie, torts et autres activités ultra dangereuses. La grille tarifaire est définie dans la clause "Barème de dédommagement" ci-après.

4) Dans le cas où les composants du RI – les compteurs, les concentrateurs et répéteurs et autres appareillages de la Technologie Intrusive – seraient installés au et/ou à proximité du domicile du Demandant, ces derniers devront être enlevés et remplacés par les compteurs, susmentionnés au point 2 et acceptés par le Requérant, dans les 7 jours de la date de réception suivant le Jugement Administratif à Force Obligatoire tel que défini ci-après.

5) Dans le cas où les composants du RI installés ne seraient pas enlevés et remplacés dans le délai de 7 jours à compter de la date de réception suivant le Jugement Administratif à Force Obligatoire tel que défini ci-après, ces derniers pourront être enlevés et remplacés par le Demandant ou une tierce partie, et le coût de l'enlèvement et du remplacement sera à la charge des Responsables notifiés.

6) Le service de fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau, ne devra en aucun cas être altéré ou interrompu sans instruction spécifique écrite du Demandant autorisant le fournisseur d'électricité, de gaz, ou d'eau à le faire.

7) Aucun coût complémentaire ne devra être facturé et/ou être à la charge du Demandant pour ne pas avoir installé un Compteur Linky, Gazpar ou Aquarius ou toute autre Technologie Intrusive.

8) Une pénalité de **Sept Mille** Euros (**7 000**€), somme déterminée par jour d'installation d'une Technologie Intrusive au et/ou près du domicile du Demandant sera, immédiatement et de plein droit, due et payée par les Responsables au Demandant sur présentation d'une facture.

9) En cas de défaut de paiement dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, vous acceptez le droit de gage et qu'une action puisse être menée contre vous, pour dédommagement, saisie d'exécution et tout autre recours ou remède commercial ou légitime.

Barème de dédommagement

Le paiement du dédommagement par le(s) Responsable(s) et/ou les tierces parties qui auraient joint le Contrat est fixé par le barème uniquement. Le paiement sera effectué sous huitaine à compter de la date du constat par le Déclarant de l'événement survenu. L'argent sera versé directement au Déclarant ou, par et à ses ayant droit directs ou indirects en cas de décès Déclarant. Le(s) Responsable(s) ne pourra en aucun cas faire valoir son éventuelle absence de couverture d'assurance pour se dégager de sa responsabilité. Le(s) Responsable(s) s'abstiendra de toute procédure visant à contester ou diminuer sa responsabilité, à invalider ou attaquer le contrat le liant au Déclarant, à contester le barème convenu, ou à diminuer ou retarder le paiement du dédommagement au Déclarant.

1) En cas de malfonction d'un équipement ménager dû à la Technologie Intrusive : 10 000 € par équipement endommagé (dix mille), somme déterminée.

2) En cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, ou tout dysfonctionnement, avec dégâts matériels dû à la Technologie Intrusive : 250 000 € (deux cent cinquante mille), somme déterminée.

3) En cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, ou tout dysfonctionnement, avec dégâts matériels immobilier (bâtit, charpente, toiture) dû à la Technologie Intrusive : 2 500 000 € (deux millions cinq cent mille), somme déterminée.

4) En cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, ou d'électrocution, avec dégâts corporels léger dû à la Technologie Intrusive : 2 500 000 € (deux millions cinq cent mille), somme déterminée.

5) En cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, ou d'électrocution avec dégâts corporels incapacitant et/ou décès dû à la Technologie Intrusive : 25 000 000 € (vingt cinq millions), somme déterminée.

6) En cas de problème de santé dû à la Technologie Intrusive, sa pollution électrique et ses rayonnements électromagnétiques : 10 000 € (dix mille), somme déterminée, par jour de : traitement médical, hospitalisation, arrêt de travail d'incapacité temporaire ou permanente.

7) En cas de contact téléphonique ou par lettre, par toute partie tierce non sollicitée et ne respectant pas ce contrat, 10 000 € (dix mille), somme déterminée, par action, plus les frais d'adhésion au contrat (voir au-dessus).

8) En cas de pose d'un compteur Linky, Aquarius ou Gazpar ou autre composant du RI non-autorisée, une franchise de 10 000 € (dix mille), somme déterminée, plus 10 000 € (dix mille), somme déterminée par jour écoulé à compter du jour de la pose.

Le dédommagement est dû par Le(s) Responsable(s) sans qu'il soit nécessaire au Déclarant de déposer une plainte en bonne et due forme; toutefois, comme le Déclarant est libre de porter plainte contre Le(s) Responsable(s) s'il le juge nécessaire, la plainte déposée sera maintenue jusqu'au paiement complet du montant prévu au barème de dédommagement. En cas de plainte déposée par le Requérant/Déclarant contre Le(s) Responsable(s), le Requérant/ Déclarant s'engage à lever sa plainte sous huitaine une fois le paiement intégral du dédommagement effectué par Le(s) Responsable(s). Une fois le paiement effectué, Le(s) Responsable(s) s'abstiendra de toute réclamation qui viserait à réclamer tout ou partie de la somme réglée au Requérant/Déclarant.

Appel à témoins

Toute parole sera confirmée

Deutéronome Chap. XVI verset 6 : Celui qui mérite la mort sera exécuté sur la déposition et de la bouche de deux ou de trois témoins; il ne sera pas mis à mort sur la déposition d'un seul témoin.

Deutéronome Chap. XIX verset 15 : Un seul témoin ne suffira pas contre un homme pour constater un crime ou un péché, quel qu'il soit; un fait ne pourra s'établir que sur la déposition et de la bouche de deux ou de trois témoins.

S. Matthieu Chap. XVIII verset 16 : Mais s'il ne t'écoute point, prends encore avec toi une ou deux [personnes]; afin qu'en la bouche de deux ou de trois témoins chaque mot soit confirmé.

II. Corinthiens Chap. XIII verset 1 : C'est ici la troisième fois que je viens à vous : en la bouche de deux ou de trois témoins toute parole sera confirmée.

Aux Hébreux Chap. X verset 28 : Celui qui a méprisé la loi de Moïse meurt sans miséricorde, sur la déposition de deux ou de trois témoins.

Le Demandant fait appel à deux témoins pour vérifier et notarier les présentes ainsi que tout document qui pourrait être envoyé et/ou reçu ultérieurement par le Demandant comme suite à l'envoi de cet AVIS.

AVIS AUX RESPONSABLES NOTIFIÉS

Les Responsables Notifiés sont présentement avisés que :

LA RÉPONSE DOIT ÊTRE ENVOYÉE D'ICI LA DATE D'EFFET, QUI EST UN DÉLAI DE 14 JOURS À COMPTER DE LA DATE DE RÉCEPTION DE CE CONTRAT. LA RÉPONSE DOIT ÊTRE ENVOYÉE AUX ADRESSES POSTALES DES DEUX TÉMOINS ET A CELLE DU DEMANDANT.

Erreurs et omissions

Si les Responsables Notifiés, leurs agents, dirigeants et/ou employés découvrent des erreurs (fautes d'orthographe et de grammaire non-incluses) ou omissions, qu'elles soient légales ou non, dans ce Contrat ou en lien avec le Contrat, les dits Responsables, agents, dirigeants et/ou employés sont tenus d'en aviser le Demandant par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (recommandé R3) envoyée à l'adresse postale des deux témoins, avec une description point par point des erreurs et omissions ou défauts pour correction, dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de cet AVIS. Dans le cas contraire, l'exécution légale de cet AVIS sera acceptée de plein droit par les Responsables Notifiés. Si une période supplémentaire est requise pour répondre, une demande doit être reçue par le Demandant par écrit aux adresses postales des deux témoins dans les trois (3) jours alloués. Dans le contraire, ce délai passé, les Responsables Notifiés ne pourront plus contester la moindre erreur ou omission.

Intrusion sur contrat privé

Tout intervention d'une partie tierce sur ce contrat sera considérée de mauvaise foi et est un acte criminel.

Accord et renonciation aux droits

Si les Responsables Notifiés acceptent toutes les déclarations et dispositions présentes, aucune réponse n'est requise. Si ils choisissent de garder le silence, les Responsables Notifiés acceptent toutes les obligations, déclarations et dispositions prévues dans le présent Contrat et renoncent à leurs droits, à tous recours et moyens de défense pour contester, protester, et/ou réfuter les présentes.

Accord Tacite

Les Responsables Notifiés peuvent accepter et approuver toutes les déclarations et demandes contenues dans le présent Contrat, simplement en restant silencieux.

Prise d'effet - Entrée en vigueur

Ce Contrat est instantanément auto-exécutoire en cas de manquement du/des Responsable(s) à répondre ou agir comme défini ci-dessus. Les Responsables acceptent d'être liés par tous les termes du Contrat à compter de la date de manquement.

Confession de Jugement - Jugement Administratif à Force Obligatoire

Les Responsables Notifiés ont le droit à un Avis de Défaut. Les Responsables Notifiés acceptent l'Avis de Défaut comme jugement administratif ayant force obligatoire ("Jugement"), certifiant ainsi que le Responsables Notifiés acceptent d'être liés par toutes les dispositions du Contrat. Comme ce Jugement prend force obligatoire quand une partie tierce renonce à son droit de réponse, toutes les parties dudit Contrat acceptent d'être liées à perpétuité par tout Jugement pouvant être issu de ce Contrat. Une fois l'Avis de Défaut reçu par les Responsables, toute correspondance future ou propagande ou publicité ou autres actions ayant rapport à ce sujet, de la part des Responsables Notifiés, d'un de leurs agents ou directeurs, qu'elle soit écrite ou sous une autre forme, et qui déshonore le dit Contrat, et/ou cherche à établir d'autres termes et conditions contractuels, autres que celles spécifiées dans le Contrat ici présenté, sera considéré comme du harcèlement et pourra entraîner des poursuites judiciaires [Code Pénal, 222-33-2-2] [Code de la Consommation, L111-1, L111-2, L.121-6, L121-7, L124-1 à L124-7, L132-10, L132-11, R212-1-3 et R212-2-6] [Code Civil, 1240 et 1241] [Code du Commerce, L225-102-5].

Conclusion

Avis à Agent vaut Avis au Directeur; Avis au Directeur vaut Avis à Agent.

Les Responsables Notifiés ont reçu cet "AVIS DE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES TECHNOLOGIES INTRUSIVES", formant le contrat auto exécutoire, incluant (mais pas limité à) notamment les Annexes ci-jointes, l'Affidavit ainsi que le Connaissement, le tout constituant la remise et la divulgation complète des informations sur le déploiement de l'Agenda du RI à la date de cet Avis. Le présent Contrat sera mis à la disposition de toute personne qui choisira de l'utiliser dans une réclamation subséquente concernant les Technologies Intrusives et leurs effets, causant directement ou indirectement un préjudice de quelque nature que ce soit à quiconque ou à quelque chose.

Ce qui est en haut est comme ce qui est en bas. Il est écrit,

"Que ton règne vienne; que ta volonté soit faite sur la terre comme au ciel"

Je, **[Votre Nom & Prénom],** ici le "Demandant", affirme et déclare que j'ai la capacité et suis en âge légal pour établir les faits énoncés aux présentes, qu'ils sont véridiques, corrects, complets, non destinés à induire en erreur, qu'ils sont admissibles en tant que preuves, et conformes à mes connaissances acquises, ma compréhension et mes convictions.

Tous droits réservés sans préjudice.

Fait le _____ jours du mois de _____ de l'année _____.

[Votre Nom & Prénom], le Requérant / Demandant / Déclarant [autographe]

Premier Témoin [nom, adresse, autographe]

Second Témoin [nom, adresse, autographe]

Annexe 1

Coller ici une pièce à conviction pour compléter cette page. Choisir un de leur documents commerciaux qui indique leur “Offre de contrat“ pour installer/utiliser/promouvoir les Technologies Intrusives, par exemple :

- une capture d'écran d'une page du site web de votre fournisseur;
- une lettre ou un message de votre fournisseur;
- un document qui indique l'intention de votre fournisseur ou du gouvernement local/régional d'installer/utiliser/promouvoir les Technologies Intrusives.

AFFIDAVIT

Je, **[Votre Nom & Prénom],** ci-après dénommé "Déclarant", affirme et déclare solennellement les faits qui suivent. J'ai la capacité pour déclarer les faits énoncés ci-après, dont j'ai connaissance. Tous les faits sont véridiques, corrects, complets et recevables en tant que preuves, et si je suis appelé à témoigner, je témoignerai de leur véracité.

Exposé des faits

1) ENEDIS et ses sous-traitants installent ou ont installé des appareils de mesure numériques dit "intelligents" ou "communicants" , communément appelés "Compteurs Linky" ainsi que des technologies de réseau connexes qui : a) peuvent enregistrer et transmettre des données à des fins de surveillance des activités personnelles dans les résidences privées des usagers du services public d'Électricité sans qu'ils en aient été informés ou qu'ils ne l'aient consenti; b) émettent des fréquences micro ondes pulsées à haute densité d'énergie nocives pour les organismes biologiques et émettent de l'électricité (bruit) résiduelle (également appelée "Dirty Electricity" ou "Électricité Sale"), également nocives pour les organismes biologiques; et c) sont vulnérables au piratage et favorisent des factures d'électricité erronées et excessivement élevées.

2) La Technologie Intrusive transmet un rayonnement micro-ondes pulsé dans et à travers les résidences privées d'hommes et de femmes vivant dans ces lieux, sans qu'il ne soit obtenu au préalable leur consentement explicite. Selon un vaste corpus de publications, le rayonnement micro-ondes s'est avéré nocif et dommageable pour tous les organismes biologiques, jusqu'au niveau cellulaire et moléculaire, à des densités de puissance relativement faibles. On doit se protéger et éviter le contact avec des fréquences électromagnétiques émises par les micro-ondes et les appareils à rayons X. Même les notices d'utilisation de téléphone portable préconisent d'éviter le contact et une séparation entre le corps et l'appareil. La Technologie Intrusive a été mesurée pour émettre des radiations pulsées avec une intensité entre cent fois et dix mille fois plus forte que celle des téléphones portables, et il en résulte des milliers de rapports de personnes souffrant de déficience/trouble fonctionnelle ou de maladie depuis l'installation de la Technologie Intrusive là où ils vivent. Parce que la Technologie Intrusive est connue pour émettre des radiations, sans avertissements et sans aucun blindage, cela expose tous les résidents à des rayonnements électromagnétiques non connus et les expose à un risque tangible et élevé de dommages et de préjudices.

3) Les allégations qui prétendent que la Technologie Intrusive est "sûre" ou "inoffensive" sont fausses et trompeuses; elles sont basées sur la désinformation et des techniques de propagande et sur la moyenne temporelle des émissions pulsées, plutôt que sur les valeurs d'émission des impulsions. De telles revendications de l'industrie ne sont pas basées sur la science. En outre, le problème des dommages causés par les bruits de tension/voltage transients reste, de manière significative, non résolu par les compagnies d'électricité. Plusieurs milliers d'études scientifiques ont démontré et conclu qu'il existe des effets biologiques néfastes à l'exposition aux ondes/fréquences électromagnétiques à des densités de puissance plus faibles que celles émises par la Technologie Intrusive. Les allégations des fournisseurs d'électricité selon lesquelles la Technologie Intrusive est inoffensive servent leurs intérêts uniques et sont frauduleuses.

4) La Technologie Intrusive peut créer des tensions/voltage transients, bruits de fond et/ou bruits de scintillement, mesurables, également connus sous le nom de "Dirty Electricity" ou "Électricité Sale", sur le câblage électrique existant, à des niveaux nocifs et dommageables pour tous les organismes biologiques. Cela entraîne également des inexactitudes systémiques dans la facturation, ce qui fait que les usagers paient des montants injustifiés pour l'énergie inutilisée ou gaspillée. En raison du gaspillage d'énergie causé par les bruits de tension/voltage transients dus à la Technologie Intrusive, la tension au sol a également été mesurée en augmentation dans les zones où la Technologie Intrusive est déployée. Ceci est également nocif et dommageable pour tous les organismes biologiques.

5) La Technologie Intrusive a provoqué des interférences perturbatrices qui ont provoqué des blessures aux résidents, y compris, mais sans s'y limiter, aux hommes et aux femmes ayant des implants médicaux, et ces interférence nocives n'ont pas encore été atténuées de façon significative à ce jour. De nombreuses notifications des faits et des préjudices causés par les émissions nocives de la Technologie Intrusive ont été envoyées aux compagnies d'électricité et gestionnaires de réseaux d'électricité, mais ces atteintes continuent.

6) Un rapport canadien établi à partir d'un sondage mené sur 210 personnes vivant aux États-Unis, au Canada et en Australie (dont 9 médecins) établit clairement un lien direct et indiscutable entre l'installation des compteurs communicants et l'apparition de nombreux symptômes d'électro-hyper-sensibilité : troubles du sommeil, épuisement, maux de tête, difficultés de concentration, nausées, vertiges, etc.

7) En France/FRANCE, les cas d'électro-hyper-sensibilité (EHS) se multiplient et sont désormais reconnus comme une cause de handicape. L'implantation sur le territoire de 740 000 (ou plus) antennes-relais supplémentaires nécessaires au RI, à hauteur d'homme, sur les postes de transformation d'EDF/ENEDIS, va nécessairement contribuer directement à aggraver la situation de santé publique et augmenter les cas de personnes souffrant d'EHS.

8) Les radiofréquences et les micro-ondes sont officiellement classées depuis le 31 mai 2011 dans la catégorie "potentiellement cancérigènes" par le Centre international de recherche sur le cancer qui dépend de l'OMS.

9) À terme, comme c'est déjà le cas sur la majorité du territoire, plus personne ne pourra échapper à la pollution électromagnétique due aux radiofréquences injectées par les 35 millions de compteurs Linky dans le réseau électrique, pollution qui viendra s'ajouter à celle causée par les antennes de téléphonie mobile, les téléphones cellulaires et réseaux Wifi et assimilés.

10) A l'issue du "Grenelle des ondes", une réunion organisée en 2009 par la ministre de la santé, en collaboration avec la secrétaire d'état en charge de l'écologie et la secrétaire d'état en charge de la prospective et de l'économie numérique, dix recommandations ont été émises. Une d'elle portait sur l'information du grand public, via la mise en œuvre d'une campagne de communication que l'INPES a lancé le 13 décembre 2010 sur Internet et les plate-formes mobiles. L'objectif de ce dispositif était d'inciter les usagers de téléphones portables à réduire leur exposition aux ondes électromagnétiques en adoptant quelques gestes simples et un comportement prudent. Toutefois, les recommandations du "Grenelle des ondes" ignorent les milliers d'études, recherches et publications scientifiques internationales sur les effets hautement toxiques des micro-ondes et radiofréquences sur la biologie cellulaire.

11) En 2010, au Canada, le Comité sur la Santé Publique a déclaré qu'il "serait approprié de prévenir les Canadiens que la sécurité des technologies sans-fil n'est pas garantie, mais seulement théorique, en particulier pour les enfants [...] Si la science 'non-acceptée' est en fait correcte, alors le Canada fera face à des dépenses de santé publique plus élevées pour le traitement du cancer et de l'infertilité."

12) Linky est un nouveau compteur électrique qui injecte en permanence dans les circuits des radiofréquences CPL (Courant porteur en ligne) de 63-95 kilohertz se superposant au 50 hertz de l'électricité. Or les circuits et appareils électriques n'ont pas été prévus pour cela.

13) La Technologie Intrusive peut provoquer des incendies à domicile, qui ont déjà causé la mort d'hommes et de femmes, à Vacaville (Californie), à Dallas (Texas) et à Reno (Nevada), à Chalette-sur-Loing (France), entre autres cas.

14) En raison des risques d'incendie et de sécurité, PECO ENERGY CO (Pennsylvanie) a annoncé le retrait de 96 000 «compteurs intelligents» en 2012; la PROVINCE DE SASKATCHEWAN (Canada) a annoncé la suppression de ses 105 000 « compteurs intelligents » en 2014; PORTLAND GENERAL ELECTRIC (Oregon) a annoncé la suppression de 70 000 "compteurs intelligents" en 2014; et la VILLE DE LAKELAND (Floride) a annoncé le retrait de plus de 10 000 soi-disant « compteurs intelligents » en 2014. En 2015, des milliers de « compteurs intelligents » ont explosé simultanément à Stockton (Californie).

15) La Technologie Intrusive est conçue avec la capacité et l'intention explicite d'extraire des informations à partir de résidences privées et/ou de lieux de travail, sur les détails spécifiques d'utilisation des appareils et d'autres données concernant les activités des occupants/résidents. a) Selon un rapport du Congrès américain intitulé "Smart Meter Data: Privacy and Cybersecurity" (du 3 février 2012), "les compteurs intelligents permettent aux policiers d'accéder aux données qui pourraient être utilisées pour suivre la vie quotidienne et les habitudes des résidents dans leur domicile , y compris leurs habitudes alimentaires, de sommeil et d'hygiène, les appareils qu'ils utilisent et quand ils les utilisent, et s'ils préfèrent la télévision au tapis roulant, parmi une foule d'autres détails." b) Un haut fonctionnaire du National Association of Regulatory Utility (NARUC) admet dans une interview avec Politico.com (du 1er janvier 2015), "je pense que les données (sur les activités à domicile, collectées via le RI) vont valoir beaucoup plus que la marchandise consommée [électricité] pour générer les données". c) En australie, une personne a été arrêtée par la police après avoir été espionnée via son réfrigérateur. d) En France/FRANCE, la société ENEDIS se targue publiquement d'être devenu un opérateur de Big Data, ce qui corrobore et confirme ces déclarations publiques.

16) En 2016, un important opérateur de données de compteurs intelligents, Onzo Ltd (UK), a publié une vidéo marketing affirmant: "Nous utilisons ce profil spécifique pour donner aux entreprises la possibilité de monétiser ses données usagers/clients en les fournissant directement à tiers commerciaux appropriés/adaptés en fonction du profil identifié de l'usager."

17) Le consentement explicite des résidents de ces logements et/ou occupants de ces lieux privés et/ou de travail n'est pas obtenu dans le respect du droit à la vie privée. La Technologie Intrusive contrevient donc directement au Droit Constitutionnel à la vie privée et ceci dans leur propre résidence/habitation privée.

18) La Technologie Intrusive et son infrastructure connexe sont soit installées sur, ou à proximité, des résidences privées, incluant mais non seulement les corps des hommes et des femmes vivant dans ces lieux, sans avoir préalablement obtenu leur consentement explicite.

19) Les résidents de ces logements et/ou occupants de ces lieux de travail ne sont pas rémunérés, ni consultés, ni même informés sur le fait que leur propriété privée est utilisée comme une station relais dans les réseaux liés à la Technologie Intrusive.

20) La Technologie Intrusive crée une vulnérabilité qui auparavant était inexistante et réduit la sécurité des résidences privées et des lieux de travail en fonctionnant comme une passerelle numérique sans fil non sécurisée vers la résidence privée et/ou le lieu de travail. Les hommes et les femmes vivant qui habitent le logement ou travaillent sur ce lieu de travail sont soumis à la volonté d'un service public, d'un gouvernement ou d'un hacker qui peut interrompre ou contrôler à distance l'alimentation en électricité d'un l'appareil dans le logement ou sur le lieu de travail, ou l'alimentation pour la maison entière et/ou le lieu de travail lui-même. L'accès non autorisé, et toutes ses conséquences, sont entièrement sous la responsabilité du service public et de ses opérateurs privés ou publics pour ce qui concerne l'installation non autorisée et tous les dommages, préjudices, blessures et les pertes de droits en résultant.

21) La Technologie Intrusive provoque des interférences indésirables avec d'autres appareils sur le réseau domestique des usagers.

22) Les recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS), de l'Agence Nationale de Santé publique (Santé publique France), de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), et d'autres agences de santé dans d'autres pays comme le Canada, les USA et autres, s'agissant de l'exposition aux radiations micro-ondes, sont ridicules et totalement fausses pour protéger la santé publique, car elles se basent toutes sur les effets thermiques observés sur des mannequins en plastiques remplis de liquide, et ignorent délibérement toutes les publications scientifiques qui n'abondent pas dans le sens des intérêts financiers des lobbys qui les contrôlent.

23) En 2013, La Royal Society du Canada fut chargée de conduire une révision du Code de Sûreté 6. En Juin 2013, il fut confirmé dans le Canadian Medical Association Journal (CMAJ) qu'il y avait des conflits d'intérêts dans le directoire de la Royal Society of Canada, avec des erreurs et des connexions avec l'industrie qui n'avaient pas été révélées.

24) Les bénéficiaires des minima sociaux se verront de surcroît imposer un "dispositif déporté" : un boîtier muni d'un écran affichant instantanément la consommation d'électricité en Euro, lequel sera relié par micro-ondes au compteur Linky, afin de les placer sous haute surveillance et, a fortiori, de les intoxiquer davantage.

25) L'Allemagne, sur la base d'un rapport du cabinet Ernst & Young, a rejeté le déploiement du compteur Linky pour les compteurs de 3 kVA, cette étude ayant conclu que ce type de compteur ne sert pas l'intérêt des petits consommateurs. Or, la majorité des foyers allemands a un compteur de 3 kVA.

26) Linky mesure l'énergie apparente (correction du déphasage), soit 10 à 20 % en plus pour les appareils domestiques avec moteurs : réfrigérateur, aspirateur, lave-linge, lave-vaisselle, robots ménagers, sèche cheveux, rasoir électrique, perceuse, tondeuse, ventilateur, etc. Les ampoules basse consommation fluocompactes ont un Cosinus Phi de 0,5. Linky, qui mesure la consommation réelle, va doubler la consommation mesurée et donc la facture d'éclairage.

27) Le déploiement des compteurs Linky représente une dépense pour ERDF, estimée entre 5 et 7 milliards d'Euro, et dont le coût se reportera sur les factures des clients. Au titre de l'article 5 du décret N°2010-1022 du 31 août 2010, le coût global sera intégré dans le tarif d'utilisation du réseau public de l'électricité que l'on retrouve sur la facture sous le nom de "tarif d'acheminement".

Maintenant, il est de l'obligation des Responsables, qui sont des agents facilitant la mise en place des Technologies Intrusives et du RI, et qui sont, implicitement ou explicitement, des complices dans le déploiement forcé de cette Agenda, de fournir au Demandant un remède immédiat et permanent et/ou d'atténuer les dommages et préjudice causés au Demandant, à la satisfaction du Demandant.

Déclaration sur l'honneur

Je, **[Votre Nom & Prénom],** agissant en tant que **Personne** et ci-après "Demandant", confirme et déclare que j'ai lu la présente Déclaration/Affidavit et reconnaît que son contenu, au meilleur de ma connaissance, est véridique, correct, complet, non destiné à induire en erreur, la vérité et toute la vérité.

EN FOI DE QUOI, et avec les deux Témoins présents.

Fait à :

Fait le _____ jours du mois de _____ de l'année _____.

[autographes du Demandant et des Témoins]

[Votre Nom & Prénom],tous droits réservés, [Votre adresse]